

REGLEMENT 2018-117

Règlement numéro 2018-117 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées

- CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), d'adopter des règlements pour améliorer la qualité de l'environnement;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton possède un inventaire des installations septiques déficientes situées sur son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut prendre les mesures nécessaires pour protéger l'environnement;
- CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal veut obliger les propriétaires à mettre à jour leurs installations septiques conformément aux normes du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q.2, r.22);
- CONSIDÉRANT les articles 2, 4, 25.1, 95 et 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);
- CONSIDÉRANT QUE, en vertu de l'article 445 du code municipal, la directrice générale a mentionné, lors de la séance de conseil du 7 mai 2018, que le présent règlement vise à obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques conformes et non polluantes et que des copies du règlement ont été mises à la disposition des conseillers et du public;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par le maire **Yann Vallières** lors de la séance du conseil municipal du 7 mai 2018;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par **Marc Bégin**

ET RÉSOLU que le présent règlement soit adopté :

CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est cité sous le titre de « Règlement numéro 2018-117 relatif à l'inspection des systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits;

ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 4 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'obliger le propriétaire d'une résidence isolée, telle que définie au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., c. Q-2, r.22), à maintenir des installations septiques conformes et non polluantes. Ainsi, il fixe les modalités d'un *Programme triennal d'inspection des fosses de rétention à vidange totale* afin d'en vérifier l'étanchéité, et un *Programme d'inspection des autres installations septiques* sur quinze (15) ans.

ARTICLE 5 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à toute personne physique ou morale, propriétaire ou copropriétaire d'une résidence isolée située sur le territoire de la Municipalité; en tout temps, le propriétaire d'une résidence isolée est responsable de voir au respect du présent règlement que l'immeuble soit loué, occupé ou autrement utilisé par un tiers.

ARTICLE 6 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

<i>Municipalité :</i>	la Municipalité de Saint-Isidore-de-Clifton.
<i>Eaux usées :</i>	les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
<i>Fosse de rétention à vidange totale :</i>	Une fosse de rétention à vidange totale visée à la section XII article 53 du Règlement Q-2, r.22
<i>Fosse septique :</i>	un système de traitement primaire constitué d'un réservoir destiné à recevoir les eaux usées ou les eaux ménagères.
<i>Installation septique :</i>	un poste de traitement des eaux usées comprenant un système de traitement primaire, secondaire ou secondaire avancé et, au besoin, un système de traitement tertiaire.
<i>Inspection :</i>	Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour prévenir et pour réduire le risque que les eaux usées soient rejetées dans l'environnement sans avoir été traitées.
<i>Officier municipal :</i>	un fonctionnaire mandaté par résolution de la Municipalité afin d'assurer l'application du présent règlement.
<i>Professionnel désigné :</i>	un professionnel disposant d'une formation ou d'expérience dans la gestion des eaux usées et membre de l'Ordre des Technologues du Québec ou de l'Ordre des ingénieurs du Québec.
<i>Résidence isolée :</i>	une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la <i>Loi sur la qualité de l'environnement</i> est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

CHAPITRE II INSPECTION DES SYSTÈMES D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (Q-2, R22)

ARTICLE 7 INSPECTION OBLIGATOIRE PRÉALABLE

À partir de l'adoption du présent règlement, tout propriétaire d'une résidence isolée existante est tenu de fournir à ses frais, les documents nécessaires à la localisation, le type et l'état de fonctionnement de toute installation septique desservant sa propriété si elle est jugée non conforme par l'officier municipal. Le document devra être effectué par un professionnel d'une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise. À défaut d'être en mesure de fournir les documents requis, le propriétaire devra procéder aux travaux correctifs.

ARTICLE 8 RESPONSABLE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'installation septique est effectuée par un professionnel d'une firme indépendante qualifiée dans ce domaine d'expertise et mandatée par la Municipalité.

ARTICLE 9 PRÉAVIS

À moins d'une urgence, la Municipalité donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble, un préavis d'au moins quarante-huit heures (48 h) avant toute visite du Professionnel désigné. Le préavis doit, entre autres, mentionner la période durant laquelle le Professionnel désigné doit visiter le site pour l'inspection des installations septiques.

ARTICLE 10 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire doit, au jour fixé selon l'avis prévu à l'article 9 :

- 10.1 Permettre au professionnel désigné et à l'officier municipal l'accès au terrain afin de procéder à l'inspection de l'installation septique de sa résidence isolée;
- 10.2 Fournir tous renseignements demandés par le professionnel désigné et l'officier municipal et nécessaires pour remplir le formulaire d'attestation d'inspection joint en annexe A au présent règlement;
- 10.3 Identifier, au plus tard la veille de la date prévue pour l'inspection, l'emplacement de l'ouverture de l'installation septique de manière visible pour le professionnel désigné ;
- 10.4 Dégager de toute obstruction le capuchon ou le couvercle fermant l'ouverture de l'installation septique de sorte que ce capuchon ou ce couvercle puisse être enlevé sans difficulté par le professionnel désigné ou l'inspecteur désigné;
- 10.5 Assurer l'apport d'eau en continu pendant 30 minutes pour la réalisation de l'inspection. Dans le cas où il ne pourrait pas assurer la disponibilité de l'eau, le propriétaire doit en informer le professionnel désigné afin de définir une méthode alternative.

ARTICLE 11 ACCESSIBILITÉ

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre au Professionnel désigné d'accéder aux installations septiques. Il doit, entre autres, identifier et dégager toutes les ouvertures de visite de la fosse et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre dispositif de contrôle relié aux installations septiques.

ARTICLE 12 DÉPLACEMENT INUTILE

Si le professionnel désigné doit revenir sur les lieux parce que l'état du terrain, l'inaccessibilité de l'ouverture de l'installation septique ou encore le manque de collaboration du propriétaire ou le défaut de celui-ci de respecter les dispositions de l'article 10 (obligations), n'a pas permis d'effectuer le relevé sanitaire au jour fixé selon l'avis prévu à l'article 9, le propriétaire sera tenu d'acquitter, en sus du coût associé au relevé sanitaire, le coût additionnel occasionné par le déplacement inutile, et ce, sans préjudice aux recours pénaux prévus au présent règlement. Un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'inspection de la fosse sera effectuée.

ARTICLE 13 OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'inspection des installations septiques.

L'occupant a alors les mêmes obligations que le propriétaire.

ARTICLE 14 FACTURATION ET PAIEMENT

Une fois les travaux d'inspection terminés, le Professionnel désigné fait parvenir la facturation à la Municipalité. La somme due à la Municipalité en remboursement du montant de l'inspection est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 15 RAPPORT D'INSPECTION

Pour chaque inspection d'une installation septique, le professionnel désigné complète, signe et scelle une attestation d'inspection comportant toutes les informations prévues à l'attestation d'inspection qui se trouve en annexe A.

OU

Pour chaque inspection, le Professionnel désigné complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés et à compléter, ainsi que la date de l'inspection. Le type, la capacité et l'état de l'installation septique y sont également indiqués.

Le cas échéant, si l'inspection n'a pu être effectuée, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'inspection soit. Ce rapport doit être transmis à l'inspecteur municipal dans les trente (30) jours suivant lesdits travaux.

ARTICLE 16 INSTALLATIONS NON SOUMISES AUX INSPECTIONS MUNICIPALES

Les installations septiques ayant un contrat d'inspection annuelle ou bisannuelle ne seront pas inspectées par la municipalité. Les propriétaires de telles installations doivent faire parvenir à la municipalité le contrat d'entretien, ainsi que le résultat de l'inspection indiquant leur bon fonctionnement (art.3.3 Q-2, r.22).

Les installations comportant un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet sont soumises au règlement 2018-114 (art. 87.14.1 Q-2, r22).

En cas de rupture de contrat, le propriétaire d'une installation septique décrite au premier ou deuxième alinéa commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

CHAPITRE III INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE

ARTICLE 17 INSPECTION PAR LA MUNICIPALITÉ

À compter de la date de réception des renseignements donnés par l'installateur ou de son mandataire, tel que prévu à l'article 21 (localisation) du présent règlement, une première inspection est effectuée par un l'Officier municipal mandaté par une résolution du conseil.

La prise en charge de l'inspection par la Municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant ni l'installateur de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

ARTICLE 18 OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

Tous les trois (3) ans, la Municipalité fait effectuer par un professionnel désigné, des observations visuelles et auditives au moment de la vidange de la fosse de rétention (avant, pendant et après la vidange), selon les recommandations du Ministère du Développement Durable et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MDDELCC). Cette inspection permet de voir ou d'entendre les infiltrations d'eau et de constater si la fosse présente des indices visuels de non-étanchéité. Ce service d'inspection, effectué sous la responsabilité de la Municipalité, n'exempte pas le propriétaire ou l'occupant de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit système.

ARTICLE 19 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

Le propriétaire et/ou l'occupant doit respecter les règlements, consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'inspection et à la réparation d'un tel système. Il doit, notamment appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant.

Il est interdit de modifier l'installation ou d'en altérer son fonctionnement.

Toute modification quant à l'usage du bâtiment principal doit être déclarée par écrit et transmise à la Municipalité.

ARTICLE 20 OBLIGATION DU PROFESSIONNEL DÉSIGNÉ

Le Professionnel désigné doit signaler à l'inspecteur municipal, dans un délai de soixante-douze heures (72 h), toute fosse dont le dispositif de détection du niveau d'eau est défectueux ou manquant.

ARTICLE 21 RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UNE FOSSE DE RÉTENTION TOTALE

L'installateur d'une fosse de rétention à vidange totale doit, dans les trente (30) jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Municipalité, transmettre au service d'inspection de la Municipalité, un avis déclarant les travaux exécutés, comprenant tous les renseignements relatifs à sa localisation et sa constitution.

ARTICLE 22 ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX D'INSPECTION

À la réception de l'avis donné par l'installateur ou son mandataire, la Municipalité transmet les renseignements reçus au Professionnel désigné. Celui-ci doit ensuite rédiger un échéancier des travaux d'inspection pour l'immeuble visé et le transmettre au service d'inspection de la Municipalité, et ce, dans les trente (30) jours de la réception de l'avis.

ARTICLE 23 MODALITÉS MINIMALES D'INSPECTION

Les modalités minimales suivantes doivent être respectées :

Fréquence et nature des inspections

Toute fosse de rétention à vidange totale doit être inspectée, de façon minimale, une fois aux trois (3) ans. Les opérations suivantes doivent être effectuées : Observations visuelles et auditives lors de la vidange de la fosse de rétention (avant, pendant et après la vidange).

Preuve d'inspection

Le propriétaire d'une fosse de rétention à vidange totale doit transmettre à la Municipalité l'original du certificat d'inspection que lui remet le Professionnel désigné suite à l'inspection.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

CHAPITRE IV INSPECTION DES AUTRES SYSTÈMES D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE RÉSIDENCES ISOLÉES

ARTICLE 24 MÉTHODE D'INSPECTION

Le professionnel désigné doit :

- 24.1. Faire une vérification préalable du niveau d'eau dans la fosse septique et de l'état général de celle-ci afin de repérer les signes de dysfonctionnement, tels un niveau d'eau trop bas ou trop haut par rapport au tuyau de sortie ou la présence de corrosion pour les fosses de métal ;
- 24.2. Faire une vérification visuelle de la plomberie d'égout de la résidence afin de confirmer que tous les équipements rejetant des eaux usées soient bien raccordés à l'installation septique;
- 24.3. Dans le cas où l'inspection visuelle de la plomberie d'égout de la résidence est impossible, la fosse septique est ouverte afin de vérifier chacun des équipements en laissant couler l'eau de chacun d'eux, à tour de rôle;
- 24.4. Faire une vérification de la résurgence de la fosse septique à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée, en versant une dose de fluorescéine dans chacun des cabinets d'aisance de la résidence et en les activant au moins deux fois chacun.
- 24.5. Faire une vérification de la saturation d'eau de l'installation septique afin de s'assurer que la plomberie reliant la fosse septique à l'élément épurateur ou l'élément épurateur lui-même ne sont pas colmatés en vidant le contenu d'un bain d'eau ou en assurant un apport d'eau en continu pendant 30 minutes ou toute autre méthode équivalente permettant de saturer la fosse avec au minimum 500 litres d'eau;
- 24.6. Faire une seconde inspection dans un délai de vingt-quatre (24) à quarante-huit (48) heures afin de s'assurer qu'aucune résurgence de fluorescéine n'est visible à la surface du sol du terrain, dans les fossés, les cours d'eau et les lacs dans un rayon minimum de 60 mètres par rapport à la résidence isolée.

ARTICLE 25 EXCEPTION

L'étape d'inspection décrite à l'article 24 n'est pas requise pour les résidences isolées munies d'installations biologiques ou de cabinets à fosse sèche ou à terreau, seules les étapes d'inspection décrites aux paragraphes 24.1 et 24.2 sont obligatoires.

ARTICLE 26

L'original de l'attestation d'inspection doit être remis à l'officier responsable et une copie doit être remise au propriétaire.

ARTICLE 27 PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS

Les inspections des installations septiques seront réalisées entre le 1^{er} mai et le 30 novembre, les jours où le sol n'est pas recouvert de neige.

ARTICLE 28 PREMIER CYCLE D'INSPECTION

Les installations septiques reliées à une résidence isolée dont la date d'installation est inconnue ou antérieure au 12 août 1981 et n'ayant pas fait l'objet d'une première attestation d'inspection depuis l'entrée en vigueur du règlement sont soumises obligatoirement à l'inspection d'ici le 30 novembre 2019.

ARTICLE 29

Les installations septiques reliées à une résidence isolée dont la date d'installation est entre le 13 août 1981 et le 12 août 2004 sont soumises obligatoirement à l'inspection en 2019.

ARTICLE 30 CALENDRIER D'INSPECTION

Les installations septiques reliées à une résidence isolée dont la date d'installation est postérieure au 13 août 2004 sont soumises à une première inspection l'année du quinzième (15^e) anniversaire de l'année d'installation.

ARTICLE 31 LES INSTALLATIONS SEPTIQUES NON VISÉES À L'ARTICLE 16

ANNÉE DE L'INSTALLATION	ANNÉE DE L'INSPECTION
Sans date connue d'installation	2019
Antérieure au 12 août 1981	2019

Entre le 13 août 1981 et le 12 août 2003 inclusivement	2019
Postérieure au 12 août 2004	Dans l'année suivant le quinzième (15 ^e) anniversaire de l'installation des installations septiques

ARTICLE 32 DEUXIÈME INSPECTION ET FRÉQUENCE DES REPRISES

Par la suite, toute installation septique reliée à une résidence isolée non visée à l'article 16 sera soumise à une inspection tous les 5 ans suivant l'année prévue de la première inspection.

ARTICLE 33 PRÉPARATION DE L'INSPECTION

La Municipalité fait parvenir un avis écrit au propriétaire de la résidence isolée visée, en début d'année de l'inspection obligatoire.

ARTICLE 34 INSTALLATION DÉFICIENTE

Tout propriétaire d'une résidence isolée dont le rapport de vérification indique que l'installation septique est déficiente doit, suivant la réception d'un avis de la Municipalité, procéder aux travaux correctifs dans le délai indiqué à l'avis.

ARTICLE 35 DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SEPTIQUE

Dans le cas où l'inspection révèle un rejet direct d'eaux usées dans l'environnement (résurgence de l'installation septique ou tuyauterie non reliée à une installation septique), le Professionnel désigné doit, dans un délai de 12 heures suivant les constatations, transmettre une copie complétée, signée et scellée de l'attestation d'inspection à la Municipalité.

ARTICLE 36 AVIS DE DYSFONCTIONNEMENT

À la réception de l'avis de dysfonctionnement du professionnel désigné, la Municipalité en avise le propriétaire, lequel doit soumettre un échéancier de remplacement des installations septiques, laquelle peut contenir une condition de cesser immédiatement l'utilisation des installations septiques dysfonctionnelles.

ARTICLE 37 INSTALLATIONS NON CONFORMES NE PRÉSENTANT PAS DE SIGNE DE POLLUTION

Si, après l'inspection d'une installation sans traitement secondaire, aucune trace de pollution n'a été détectée, elle sera soumise à une inspection tous les 3 ans à la charge du propriétaire.

ARTICLE 38 DROITS ACQUIS (AVANT 1981)

Il n'existe pas de droits acquis en matière de pollution de l'environnement. Toutefois, des installations septiques peuvent jouir d'un droit acquis si les critères suivants sont rencontrés :

- Aucun signe de pollution n'est retrouvé à la sortie lors d'une inspection;
- Elles doivent avoir été installées avant 1981;
- Le bâtiment n'a subi aucune modification majeure (ajout d'une chambre à coucher, nouvelle fondation, etc)

CHAPITRE V DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 39 POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ

L'officier municipal peut, entre 7 h et 19 h, visiter et examiner toute propriété pour s'assurer que ce règlement est respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'officier municipal et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement. Par ailleurs, la Municipalité se réserve le droit de procéder à ses frais, en tout temps, à la vérification de l'étanchéité et de la performance des installations septiques situées sur son territoire et d'exiger les correctifs des déficiences décelées, dans les délais prévus au présent règlement. De plus, la Municipalité peut, sous réserve de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales*, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir, procéder à la vidange des fosses septiques ou améliorer tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée.

ARTICLE 40 ENTRAVE

Quiconque entrave, de quelque manière que ce soit, l'action du professionnel désigné ou de l'officier municipal, notamment en le trompant par réticence ou par de fausses déclarations, en refusant de lui fournir des renseignements ou des documents qu'il a le pouvoir d'exiger ou d'examiner, en cachant ou en détruisant un document ou un bien concerné par une inspection, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

ARTICLE 41 INFRACTION ET AMENDE

Sans préjudice aux autres recours à la disposition de la Municipalité, quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'amende.

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende :

d'au moins cinq cents dollars	(500 \$)
et d'au plus mille dollars	(1 000 \$)
s'il s'agit d'une personne physique; et	

d'au moins mille dollars	(1 000 \$)
et d'au plus deux mille dollars	(2 000 \$)
s'il s'agit d'une personne morale.	

Quiconque commet une deuxième infraction dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende :

d'au moins mille dollars	(1 000 \$)
et d'au plus deux mille dollars	(2 000 \$)
s'il s'agit d'une personne physique; et	

d'au moins deux mille dollars	(2 000 \$)
et d'au plus quatre mille dollars	(4 000 \$)
s'il s'agit d'une personne morale.	

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conditions du défaut de payer les amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25-1).

Si une infraction dure plus d'un (1) jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42 ENTRÉES EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Yann Vallières, maire

Bibiane Leclerc, secrétaire-trésorière adjointe

Avis de motion et Présentation :2018-05-07

Adoption :2018-07-09

Publication : 2018-07-10

Entrée en vigueur : 2018-07-10

CHAPITRE I	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
ARTICLE 1	TITRE DU RÈGLEMENT.....	1
ARTICLE 2	PRÉAMBULE	1
ARTICLE 3	INVALIDITÉ PARTIELLE.....	1
ARTICLE 4	BUT DU RÈGLEMENT	1
ARTICLE 5	CHAMP D'APPLICATION	2
ARTICLE 6	APPLICATION DU RÈGLEMENT	2
CHAPITRE II	INSPECTION DES SYSTÈMES D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES RÉSIDENCES ISOLÉES (Q-2, R22).....	2
ARTICLE 7	INSPECTION OBLIGATOIRE PRÉALABLE	2
ARTICLE 8	RESPONSABLE DE L'INSPECTION	2
ARTICLE 9	PRÉAVIS	2
ARTICLE 10	OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE	3
ARTICLE 11	ACCESSIBILITÉ.....	3
ARTICLE 12	DÉPLACEMENT INUTILE.....	3
ARTICLE 13	OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT	3
ARTICLE 14	FACTURATION ET PAIEMENT	3
ARTICLE 15	RAPPORT D'INSPECTION.....	3
ARTICLE 16	INSTALLATIONS NON SOUMISES AUX INSPECTIONS MUNICIPALES.....	3
CHAPITRE III	INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION À VIDANGE TOTALE.....	4
ARTICLE 17	INSPECTION PAR LA MUNICIPALITÉ	4
ARTICLE 18	OBLIGATIONS DE LA MUNICIPALITÉ	4
ARTICLE 19	OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT	4
ARTICLE 20	OBLIGATION DU PROFESSIONNEL DÉSIGNÉ.....	4
ARTICLE 21	RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA LOCALISATION D'UNE FOSSE DE RÉTENTION TOTALE.....	4
ARTICLE 22	ÉCHÉANCIER DES TRAVAUX D'INSPECTION.....	4
ARTICLE 23	MODALITÉS MINIMALES D'INSPECTION	4
CHAPITRE IV	INSPECTION DES AUTRES SYSTÈMES D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DE RÉSIDENCES ISOLÉES	5
ARTICLE 24	MÉTHODE D'INSPECTION	5
ARTICLE 25	EXCEPTION.....	5
ARTICLE 26.....	5
ARTICLE 27	PÉRIODE DE RÉALISATION DES INSPECTIONS.....	5
ARTICLE 28	PREMIER CYCLE D'INSPECTION.....	5
ARTICLE 29.....	5
ARTICLE 30	CALENDRIER D'INSPECTION.....	5
ARTICLE 31	LES INSTALLATIONS SEPTIQUES NON VISÉES À L'ARTICLE 16	5
ARTICLE 32	DEUXIÈME INSPECTION ET FRÉQUENCE DES REPRISES	6
ARTICLE 33	PRÉPARATION DE L'INSPECTION.....	6
ARTICLE 34	INSTALLATION DÉFICIENTE.....	6
ARTICLE 35	DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION SEPTIQUE	6
ARTICLE 36	AVIS DE DYSFONCTIONNEMENT	6
ARTICLE 37	INSTALLATIONS NON CONFORMES NE PRÉSENTANT PAS DE SIGNE DE POLLUTION	6
ARTICLE 38	DROITS ACQUIS (AVANT 1981).....	6
CHAPITRE V	DISPOSITIONS PÉNALES	6
ARTICLE 39	POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ	6
ARTICLE 40	ENTRAVE.....	6
ARTICLE 41	INFRACTION ET AMENDE.....	7
CHAPITRE VI	DISPOSITIONS FINALES	7
ARTICLE 42	ENTRÉES EN VIGUEUR	7